



Ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES)

Modification du 26 novembre 2019

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures¹ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 2

² Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) approuve les plans d'études cadres.

Art. 19, al. 2

² Les experts examinent à l'intention du SEFRI si les dispositions de la présente ordonnance et du plan d'études cadre correspondant sont respectées.

Art. 20, al. 1

¹ Le SEFRI statue sur la demande de reconnaissance.

Art. 21, al. 2

² Si ce délai n'est pas utilisé ou si les lacunes ne sont pas comblées, le SEFRI annule la reconnaissance. Il entend au préalable l'autorité cantonale compétente.

¹ RS 412.101.61

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

26 novembre 2019

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin